



PROCÈS-VERBAL N° 08

Réunion du :	28 octobre 2024
Présidence :	Julie BLOT
Présents :	Alain CHARRANCE – DENIS Sylvain – Willy FRESHARD – Gabriel GO
Excusés :	Wahib ALIMMI – Fabrice FOUBERT – Céline PLANCHET
Assiste :	Kevin GAUTHIER

Préambule :

Mme BLOT Julie, membre du club du F. C. LONGUENEE EN ANJOU (582294),
M. Alain CHARRANCE, membre du club du S.C. NOTRE DAME DES CHAMPS ANGERS (502159),
M. Gabriel GO, membre du club du ET. DE LA GERMINIERE (524226),
Ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Règlements

➔ Article 167 des Règlements Généraux de la FFF

La Commission précise aux clubs ayant 2 équipes au même niveau que l'équipe 1 est supérieure à l'équipe 2 au sens de l'article 167 dont copie ci-dessous.

La Commission transmet une note explicative aux clubs participant au Championnat Régional 1 Féminin Futsal.

Extrait de l'a.167 des RG de la FFF :

Article - 167

1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :

- dans les conditions votées par les Assemblées Générales des Ligues régionales pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales,
- à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17, ainsi qu'aux joueuses ayant disputé le Championnat National Féminin U19.

4. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17, ainsi qu'aux joueuses ayant disputé le Championnat National Féminin U19.

5. Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel.

Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1.b), c), d) et e).

6. La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur

participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

Dispositions L.F.P.L. :

1) Lorsqu'un club, quel que soit son statut, disputant une compétition nationale, régionale ou départementale, engage d'autres équipes dans un championnat officiel, la participation de ses joueurs à des matchs de ces compétitions ne peut être interdite ou limitée du fait qu'ils ont joué, avec leur club, dans une équipe supérieure, sauf dispositions particulières énoncées aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi).

3) Ne peut participer au dernier match d'un championnat régional ou départemental d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre de championnat d'une équipe supérieure disputée avant ce dernier match. Les clubs concernés par les championnats nationaux, doivent se reporter à l'article 167-3 des RG de la FFF.

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé les championnats des jeunes.

4) Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional ou départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix matchs :

- de championnat avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental,
- de compétitions nationales avec des équipes supérieures disputant un championnat national. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé les championnats des jeunes.

5) Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel. Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1.b et c).

6) La participation, en surclassement, des joueurs de catégorie d'âge U13 à U19 et des joueuses de catégorie d'âge U13F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leurs catégories respectives. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

7) Toutefois, les dispositions des alinéas 1 à 4 du présent article ne sont pas applicables aux équipes d'un même club classées dans la dernière division de district où la notion de hiérarchie est inexistante au sens du présent article.

8) Sanctions financières : se reporter à l'annexe 5.

3. Coupe Nationale Futsal

➔ Forfait

Match n°29833743 : Mamers Sa 1 (501980) / Allonnes Js 1 (519603) du 21.10.2024

La Commission enregistre le forfait d'avant match de l'équipe de la J.S. ALLONNES.

Conformément à l'article 11 du Règlement de l'épreuve, J.S. ALLONNES :

- Est amendé du double du coût d'engagement

➔ Homologation des rencontres du 1^{er} tour

La Commission homologue les résultats des rencontres du 1^{er} tour, qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité.

➡ Tirage 2^{ème} tour

La Commission procède au tirage au sort des rencontres du 2^{ème} tour qui auront lieu le samedi 9 novembre 2024 à 16h00 ou le jour et l'heure renseignés dans les desideratas des clubs le cas échéant, sur le terrain du club premier nommé.

4. Championnats Régionaux Seniors Futsal

➡ Matchs non joués

Match n°28593609 du 25.10.2024 - Laval Etoile Fc 2 (852483) / Nantes Anf Futsal 2 (554447) - Régional 1 Futsal

La Commission prend connaissance du rapport de l'arbitre de la rencontre, lequel indique notamment que : « *La rencontre opposant Etoile Lavalloise 2 contre Association Nantaise 2, pour lequel j'étais désigné, n'a pas pu être jouée pour le motif : terrain impraticable.*

En effet, lors de l'échauffement, nous avons pu constater que le toit fuyait et que de l'eau se retrouvait sur l'aire de jeu. Une serviette a été posée pour éviter de mouiller la surface de jeu en attendant le coup d'envoi.

Quelques minutes avant le coup d'envoi, nous avons procédé à l'appel des joueurs et au contrôle des équipements.

Avant de donner le coup d'envoi, nous avons décidé de vérifier si le toit fuyait encore. Malheureusement, nous constatons encore une fuite et aucun moyen d'éviter d'avoir de l'eau sur le terrain.

Nous décidons avec mon collègue, en faisant part de notre décision aux capitaines et dirigeants, que nous ne pouvons pas débiter le match pour des raisons de sécurité pour les joueurs.

Nous avons rédigé l'observation d'après match et l'avons lu aux capitaines qui l'ont signé ».

La Commission constate qu'aucun arrêté municipal n'a pu être pris dans les délais réglementaires attendu que les perturbations constatées par l'arbitre étaient trop tardives pour en aviser à temps la Commission ou le service d'urgences de la Ligue.

En application de l'a.24.4 du règlement de l'épreuve, « *La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé* ».

La Commission estime que l'annulation de la rencontre ne peut être imputée au club de l'ET. LAVALLOISE FUTSAL CLUB, en raison du caractère exceptionnel de la situation.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De donner match à jouer**

La Commission fixe la rencontre au vendredi 08.11.2024.

5. Championnats Régionaux Jeunes Futsal

➡ Matchs non joués

Match n°29827322 du 26.10.2024 - Les Sables Futsal 1 (564286) / Nantes Anf Futsal 1 (554447) - Régional U18 Futsal

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission décide :

- **De donner match à jouer**

La Commission fixe la rencontre au vendredi 23.11.2024.

6. Matchs reportés

➔ Matchs reportés

La Commission rappelle avoir reporté les rencontres ci-dessous :

- Match n°29827458 de Championnat Régional U15 Futsal du dimanche 27.10.2024 : Laval Etoile Fc 1 (852483) - Bazougers Futsal 4 (554193)
- Match n°29827393 de Championnat Régional U15 Futsal du dimanche 27.10.2024 : Les Sables Futsal 2 (564286) - Challans Fc 1 (548894)
- Match n°29827687 de Championnat Régional U13 Futsal du dimanche 27.10.2024 : Nantes Metrop Futsal 13 (582328) / Les Sables Futsal 1 (564286)

Match n°29827400 du 03.11.2024 - Challans Fc 1 (548894) / Nantes Doulon Bottie 2 (553688) - Régional U15 Futsal

En application de l'a.5.1.1 du règlement et au regard du calendrier de la Coupe Pays de la Loire U15 Futsal, la Commission décide de reporter la rencontre en rubrique, et de la fixer au 22.12.2024.

La Commission fait le point sur les matchs reportés à ce jour, dont elle fixe les dates :

	Niveau de compétition	N° de match	Match	Date initiale	Date fixée
1	R1 Féminin	29827011	Montaigu Vendee Foot 1 (50716) - Nantes Metrop Futsal 2 (582328)	25.10.2024	22.11.2024
2	U18	28566604	Laval Etoile Fc 1 (852483) - Montaigu Vendee Foot 1 (507116)	27.10.2024	24.11.2024
3	U15	28569387	Nantes Doulon Bottie 2 (553688) - Montaigu Vendee Foot 1 (507116)	27.10.2024	24.11.2024
4	U15	28568606	Montaigu Vendee Foot 2 (507116) - Nantes Metrop Futsal 15 (582328)	26.10.2024	23.11.2024
5	U13	28568737	Nantes Doulon Bottie 2 (553688) - Montaigu Vendee Foot 1 (507116)	27.10.2024	24.11.2024
6	R1 Féminin	29827013	Nantes Metrop Futsal 1 (582328) - Montaigu Vendee Foot 2 (50716)	22.10.2024	19.11.2024
7	U15	29827458	Laval Etoile Fc 1 (852483) - Bazougers Futsal 4 (554193)	27.10.2024	24.11.2024
8	U15	29827393	Les Sables Futsal 2 (564286) - Challans Fc 1 (548894)	27.10.2024	24.11.2024
9	U13	29827687	Nantes Metrop Futsal 13 (582328) / Les Sables Futsal 1 (564286)	27.10.2024	24.11.2024
10	U15	29827400	Challans Fc 1 (548894) / Nantes Doulon Bottie 2 (553688)	03.11.2024	20.12.2024*
11	U18	29827322	Les Sables Futsal 1 (564286) / Nantes Anf Futsal 1 (554447)	26.10.2024	23.11.2024

*En attente de résultat en Coupe Pays de la Loire U15 Futsal.

7. Calendrier

Prochaine réunion : mercredi 13.11.2024.

La Présidente
Julie BLOT



Le Secrétaire de séance
Kevin GAUTHIER

